

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 35 vom 11. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__35

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 35 du 11 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 35 del 11 gennaio 2016

Regeste

PERSONNE PROCHE, PROVISoire, DROIT DE GARDE, RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, RELATIONS PERSONNELLES, LAPSUS CALAMI | 274a CC, 310 CC, 445 al. 1 CC, 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Les recours sont dirigés contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix confirmant, en application de l'art. 310 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant A.P._____. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, 5 e éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Par proche au sens de l'art. 450 al.

E. 2

Les recourants requièrent que l'enfant soit placé chez eux plutôt que dans un foyer. a/aa) A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1 er janvier 2013 conservent toute leur pertinence quel que soit le droit applicable. Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe sont entrées en vigueur le 1 er juillet 2014. Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journellement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 consid. 4 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 462, pp. 308 s.). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au

profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (art. 301a al. 1 CC) et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, op. cit., nn. 21 et 465 s., pp. 14 et 310 s.). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique et n'entraînent aucune modification, sur le fond, de l'art. 310 CC notamment, hormis son titre marginal qui mentionne désormais le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (TF 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1). La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes (CCUR 11 août 2014/177). ab) Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (TF 5A_678/2015 précité consid. 6.1 et les références citées). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans le milieu où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1 et les références citées). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, Droit de la filiation,

E. 5

e éd., 2014, n. 1297, pp. 851 ss; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_678/2015 précité consid. 6.1 et les références citées ; TF 5A_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in FamPra.ch 2010, p. 713). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) [Message], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, p. 185 s.). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est

ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Le droit vaudois prévoit que le SPJ – qui est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger, de protection des mineurs et de réhabilitation des compétences éducatives des parents, dans le domaine socio-éducatif (art. 6 al. 1 LProMin [loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; RSV 850.41]) – peut être chargé par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant d'un mandat de garde. Ce service pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux de ses intérêts (art. 23 al. 1 LProMin ; art. 27 al. 1 RLProMin [règlement du 2 février 2005 d'application de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; RSV 850.41.1]).

b) Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; CCUR 13 février 2014/30 et les références citées ; Guide pratique COPMA, nn. 1.184 et 1.186, p. 74 s.).

c) En l'espèce, ni la mère, ni les recourants ne contestent le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de A.P. _____ prononcé à l'encontre de B.P. _____. Ceux-ci ne soutiennent pas que la mère serait adéquate ou en état de s'occuper de son fils. Les recourants reprochent plutôt au premier juge d'avoir ordonné le placement de A.P. _____ dans un foyer et non auprès d'un membre de sa famille, en l'occurrence sa tante ou son grand-père. En l'état, il n'est pas établi que les recourants seraient véritablement en mesure d'accueillir l'enfant dans des conditions adéquates. L'ordonnance querellée a d'ailleurs donné pour tâche au SPJ d'évaluer les conditions d'accueil de l'enfant auprès de la recourante, étant précisé que celle-ci devait au préalable trouver un logement indépendant. On relève à cet égard que la recourante vit actuellement chez sa propre mère – et grand-mère de l'enfant concerné. Juste avant le premier placement de l'enfant en foyer en novembre 2014, le SPJ avait précisément relevé les problèmes d'alcool et les conflits importants existants entre la mère de l'enfant et cette même grand-mère. Il n'est dès lors pas envisageable que l'enfant retourne vivre dans ce logement, quand bien même il le serait sous la responsabilité de sa tante. Les capacités d'accueil du recourant n'ont pas été examinées ; on ne saurait donc en l'état lui confier la garde de son petit-fils. La solution retenue par le premier juge qui consiste à laisser le SPJ décider du placement de l'enfant dans un lieu propice à ses intérêts est la plus souple et la plus adéquate. Elle permet en effet au SPJ d'adapter plus rapidement le lieu de séjour de l'enfant en fonction de son intérêt et de fixer les relations personnelles avec son entourage. Au demeurant, il s'agit en l'état de mesures provisionnelles et l'enquête en cours permettra de déterminer la solution la plus conforme aux intérêts de l'enfant pour l'avenir. Elle est en outre conforme aux dispositions légales cantonales prévoyant la possibilité d'attribuer le mandat de garde au SPJ. Le premier juge n'a d'ailleurs pas d'emblée écarté la possibilité que l'enfant soit placé auprès de sa tante, une fois qu'elle aurait trouvé un logement indépendant. Le grief des recourants concernant le droit de garde doit être rejeté. 3. La recourante C.P. _____ demande également la fixation d'un droit de visite en sa faveur. a)

Selon l'art. 274a CC, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1) ; les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Si la disposition concerne principalement le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant, le cercle des tiers visés est plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci ; le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé (TF 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2009 p. 505). L'art. 274a CC subordonne l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers à l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, le droit constituant une exception (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 p. 1 ss, spéc. p. 54). La mort d'un parent constitue une circonstance exceptionnelle et justifie un droit de visite de membres de la famille du parent décédé, afin de maintenir les relations entre l'enfant et la parenté du défunt, dont les grands-parents font partie ; c'est également le cas lorsque le parent fait obstacle aux relations personnelles (TF 5A_357/2010 du 10 juin 2010 consid. 5.2). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, et non celui de la personne avec laquelle celui-ci peut ou doit entretenir des relations personnelles (TF 5C_146/2003 du 23 septembre 2003 consid. 3.1 et les références citées, non publié in ATF 129 III 689 ; P.46/1983 du 11 mars 1983 publié in SJ 1983 p. 634). Il incombe à l'autorité saisie de la requête d'apprécier le type de relations qui s'est établi entre l'enfant et le tiers, et en particulier si une "relation particulière" s'est instaurée entre eux. L'autorité devra en outre faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers viendrait s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant (TF 5A_831/2008 précité consid. 3.2 et les références citées). Selon le système instauré par l'art. 27 al. 2 RLProMin, lorsque le SPJ est titulaire du droit de garde, il peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou tutélaire. b) En l'espèce, on ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle telle que décrite dans la jurisprudence. La mère de l'enfant concerné n'est en rien empêchée d'exercer son droit de visite, respectivement de le faire valoir ; il n'est pas non plus établi qu'elle s'opposerait à ce que les autres membres de la famille voient son fils. Enfin, on relève que l'exercice du droit aux relations personnelles revendiqué par la tante devrait s'ajouter à celui de la mère, venant ainsi compliquer la situation. Enfin, rien n'empêche la tante de s'adresser directement au SPJ – gardien de l'enfant – afin de voir son neveu. Le SPJ pourra en effet lui accorder une telle possibilité si l'intérêt de l'enfant le commande. Pour ces motifs, le grief de la recourante concernant le droit de visite doit être également rejeté. 4. a) Les recours déposés par C.P. _____ et D.P. _____ doivent être rejetés et la décision attaquée confirmée. Le nom de famille de la recourante C.P. _____ ne figure pas au chiffre II du dispositif envoyé pour notification aux parties le 13 janvier 2016 ; cela résulte d'une erreur de plume qu'il convient de rectifier d'office sur la base de l'art. 334 al. 1 et 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, sans inviter les parties à se déterminer. b) Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de D.P. _____ est rejeté. II. Le recours de C.P. _____ est rejeté. III. La décision est

confirmée. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme B.P. _____, personnellement, ■ Mme C.P. _____, personnellement, - M. D.P. _____, personnellement, - Mme T. _____, assistante sociale auprès du Service de protection de la jeunesse, ORPM du Nord et communiqué à : - [...], Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.